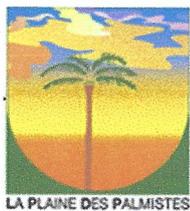


## Arrêté N° 00144-2019 du 27 mai 2019



PORTANT FERMETURE PERTURBATION ET RÉGLEMENTATION  
TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION A L'OCCASION DE  
LA FÊTE DES GOYAVIERS 2019

Le Maire de la Commune de la Plaine des Palmistes,

- VU, la Loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements, et Régions,
- VU, le Code de la Route,
- VU, le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU, le Code Pénal,
- VU, le Code de la Santé Publique,
- VU, le Règlement Sanitaire Départemental publié par arrêté préfectoral n°1873 DDASS/SAN1 du 12 juillet 1985,
- VU, l'arrêté préfectoral N°3233 CAB /PA du 23 avril 2014 réglementant les horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons à consommer sur place,
- **CONSIDERANT**, le déroulement de la manifestation intitulée « Fête des Goyaviers 2019 » organisée par la commune de La Plaine des Palmistes, **du vendredi 7 juin au lundi 10 juin 2019**,
- **CONSIDERANT**, qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures de sécurité sur le plan de la circulation routière, au bon déroulement de la manifestation,

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : A l'occasion de la fête des Goyaviers 2019, la circulation et le stationnement automobile sont perturbés **du vendredi 7 juin 2019 à 08h00 au lundi 10 juin 2019 à 23h00**, sur l'ensemble des voies communales.

**Article 2** : La circulation et le stationnement sont modifiés ainsi qu'il suit sur :

- **AVENUE DU STADE**

**Stationnement :**

- **Interdit** sur la *portion comprise entre la rue de la République (RN3) et la rue de l'Eglise* le **Vendredi 07 juin 2019 de 08h00 à 16h00.**

- **Interdit** sur la *portion comprise entre la rue de l'Eglise et la rue des Goménolés* du **vendredi 7 juin 2019 à 08h00 au lundi 10 juin 2019 à 23h00.**

- **Interdit** sur le *radier et sur le pont du bassin Cadet ravine sèche.*

**Circulation :**

- **Interdite** sur la *portion comprise entre la rue de la République (RN3) et l'intersection du radier submersible de la ravine sèche* (à hauteur du site de bassin Cadet), **le vendredi 7 juin 2019 de 08h00 à 16h00.** L'accès à l'avenue du Stade par les voies adjacentes est interdit durant cette tranche horaire.

- **Sens unique**, sauf véhicules d'interventions, de secours et autobus, *portion comprise entre la rue de l'Eglise et l'intersection du radier submersible de la ravine sèche*, **du vendredi 7 juin à 16h00 au lundi 10 juin 2019 à 23h00.**



- **Sens unique**, sauf véhicules d'interventions et de secours, *depuis l'intersection de la rue Bras patience (côté déchèterie vers le radier submersible) à l'intersection de la rue Bras Patience (côté pont Bassin Cadet), du vendredi 7 juin à 11h00 au lundi 10 juin 2019 à 23h00.*

- **Vitesse : limitée** sur cet axe à **30km/h** durant toute la durée de la manifestation.

\***Un cheminement piéton** est installé du côté gauche de la chaussée sur l'avenue du Stade, *depuis la rue de l'Eglise vers la rue des Goménolés*. Les piétons sont tenus d'emprunter cette voie qui leur est exclusivement réservée, **du vendredi 7 juin 2019 à 16h00 au lundi 10 juin 2019 à 23h00.**

- **RUE DES MIMOSAS**

- **Stationnement : Interdit** de la *rue Arzal Adolphe à la rue Richard Adolphe.*

- **Vitesse : Limitée** à **30km/h** durant toute la durée de la manifestation.

- **RUE DE L'ÉGLISE**

- **Stationnement : autorisé** du **côté gauche de la chaussée** de *l'avenue du Stade à l'intersection de la Place de l'Eglise sans gêner l'accès et le dégagement des propriétés.*

- **Circulation : sens unique** de l'intersection de *l'avenue du Stade à l'intersection de la Place de l'Eglise.*

- **Vitesse : limitée** à **30km/h** durant toute la durée de la manifestation.

- **ALLEE DU SUD**

- **Stationnement : Interdit** hors emplacement matérialisé.

- **Vitesse : limitée** à **30km/h** durant toute la durée de la manifestation.

- **Sortie interdite** vers l'avenue du Stade.

- **RUE DES GOMENOLES**

- **Stationnement : Interdit** sur toute la voie du **vendredi 7 juin 2019 à 12h00 au lundi 10 juin 2019 à 23h00.**

- **Circulation : Interdite** sur la portion comprise entre *l'avenue du Stade et l'entrée ouest de la salle des fêtes* du **vendredi 7 juin 2019 à 12h00 au lundi 10 juin 2019 à 23h00** sauf véhicules d'interventions et de secours.

- **Autorisé pour les forains** avant 8h00 et après 19h00.

- **Vitesse : Au pas** durant toute la durée de la manifestation.

**Article 3** : Un itinéraire conseillé vers le Tampon et Saint-Benoit est proposé comme suit :

**Vers LE TAMPON** : RN3 (rue de la République), rue de Peindray d'Ambelle, rue des Eucalyptus, rue Carron, rue des Fuschias, rue Frémicourt Perrault, RN3 (rue de la République).

**Vers SAINT-BENOIT** : RN3 (rue de la République), rue Frémicourt Perrault, rue des Fuschias, rue Carron, rue de la Croix Rouge, rue de Peindray d'Ambelle, RN3 (rue de la République).

**Article 4** : Des emplacements de stationnement sont réservés pour les personnes à mobilités réduites sur l'avenue du Stade, portion comprise entre la rue des Goménolés et l'entrée des artistes

**Article 5** : Une signalisation réglementaire et conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I Huitième partie signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992) est mise en place et entretenue par les services techniques de la mairie.

**Article 6** : Les usagers doivent se conformer à la signalisation temporaire installée pour l'occasion et se conformer aux indications et recommandations des agents de surveillance et de sécurité présents sur les différents itinéraires et postés aux barrières.

**Article 7** : Le présent arrêté est affiché en Mairie et publié au recueil des actes administratifs.

**Article 8** : Tout contrevenant au présent arrêté est poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 9** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Saint Denis de la Réunion dans le délai de deux mois, à compter de sa date de publication et de sa transmission au représentant de l'Etat.

**Article 10** : MM. le Maire, le Directeur Général des Services, le Commandant de Brigade de Gendarmerie, le Chef de la Police Municipale, le responsable des services techniques de la mairie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,



**Marc Luc BOYER**

